

ARRETE MUNICIPAL N° 2009/06/03

Objet.- Réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la route de la Prat dans l'agglomération

Le Maire de Juliéнас,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le code de la route,

Vu les aménagements réalisés concernant la route de la Prat,

Considérant que pour la sécurité des usagers et pour éviter tout accident, il convient de réglementer les priorités de circulation, ainsi que le stationnement, sur la route de la Prat,

A R R E T E

Article 1°.- Une circulation par alternat est mise en place sur la route de la Prat, entre la place du Marché et l'espace sportif du Bourg, soit sur une distance de 40 mètres :

- priorité aux véhicules descendant (sens Le Bourg – La Prat)

Article 2°.- Les véhicules se trouvant sur la route de la Prat « voie non prioritaire » et abordant l'intersection avec la RD 17^E « voie prioritaire » sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie dite prioritaire (RD 17^E).

Article 3°.- Le stationnement des véhicules sur la route de la Prat est réglementé de la façon suivante :

-interdit entre ses croisements avec la rue de la Rabelette et la RD 17^E sur la partie droite de ladite route dans le sens La Prat – Le Bourg,

-interdit devant l'accès de l'espace sportif, à l'exception des deux roues sur l'emplacement prévu à cet effet,

-autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, et matérialisés sous la forme de places de parking, depuis la rue de la Rabelette jusqu'à l'accès à l'espace sportif.

Article 4°.- Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 janvier 1999 portant réglementation du stationnement route de la Prat.

Article 5°.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Directrice de la Maison du Rhône du Canton de Beaujeu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Proximité de Fleurie

Fait à Julié纳斯, le 03 juin 2009

L. MATRAY